

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUT LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITI 15. — N° 30.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 22 no Tetema 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable à l'avance).
 En France 12 fr.
 En Algérie 14 fr.
 En Italie 16 fr.
 En Espagne 18 fr.
 En Grèce 20 fr.
 En Turquie 22 fr.
 En Russie 24 fr.
 En Suède 26 fr.
 En Danemark 28 fr.
 En Norvège 30 fr.
 En Prusse 32 fr.
 En Autriche 34 fr.
 En Hongrie 36 fr.
 En Pologne 38 fr.
 En Belgique 40 fr.
 En Hollande 42 fr.
 En Suisse 44 fr.
 En Allemagne 46 fr.
 En France 48 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 AU BUREAU DE LA POSTE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
 Les 25 premières lettres 25 fr.
 Les 26 lettres 20 fr.
 Les 27 lettres 15 fr.
 Les 28 lettres 10 fr.
 Les 29 lettres 5 fr.
 Les 30 lettres 0 fr.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision. — Avis administratifs. — Arrêts de la Haute-Cour tahitienne n° 14 à 20.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles d'Europe. — Éclipse de lune visible à Papeete. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abolition. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial, M. de Lespigny a été nommé juge paix à Taravao, en remplacement de M. Pasteur, parti pour France.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des contributions. — Poste aux lettres.

Le courrier mensuel partira du 1^{er} au 5 octobre prochain, par le transport de la marine impériale *Euryale*, pour Vaulpérus.
 Le sac de la correspondance sera fermé la veille du départ à 8 heures du soir.

Le public est prévenu que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

Service de l'imprimerie.

Le N° 7 du *Bulletin officiel* des Établissements, année 1866, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1866.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMARINO, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 20 juillet.

N° 24. — *Arrihāa a Teputou v. contre Maiahi a Opito.*

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par *Arrihāa a Teputou v.*, d'un jugement rendu, le 29 décembre 1865, par le juge et les huissiers du district de Paea, qui adjuge la terre *Tefari* à *Maiahi a Opito* :

Attendu, en fait, que la terre *Tefari*, sise dans ledit district, est inscrite, depuis l'année 1852, dans le livre public des terres appartenant aux indigènes, sous le n° 162 et au nom de l'intimé *Maiahi a Opito* ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1858, les inscriptions faites sur ce registre antérieurement au 1^{er} janvier 1858, et contre lesquelles aucune réclamation ne s'est élevée pendant cinq années à partir de cette date, sont définitives ;

Met l'appel au néant, confirme le jugement rendu, par le juge et les huissiers du district de Paea, le 29 décembre 1865 ;

Et, faisant application de l'article 34 de la loi du 30 novembre 1855, condamne l'appelante à 50 francs d'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Même audience.

N° 25. — *Tiararoua a Papetou i. et Al a Papetou i. contre Malua a Taravao. Les Nannara a Taravao t.*

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par *Tiararoua a Papetou i.* et *Al a Papetou i.*, son frère, d'un jugement rendu, le 6 décembre 1859, par le tribunal d'appel tahitien, qui ordonne le partage entre les parties en cause de la terre *Arochanea*, sise dans le district de Hitiāa ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué porte la date du 6 décembre 1859, et que l'appel n'a été formé que par acte du 19 mai 1866, c'est-à-dire plus de six années après sa prononciation ;

Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 28 et 27 de la loi du 30 novembre 1855, les parties ne pouvaient attaquer le jugement que huit jours après qu'il avait été prononcé ; qu'à partir de cette époque, la voie de l'appel leur était ouverte pendant vingt jours et, que, passé ce délai, l'appel devait être rejeté, l'affaire étant complètement jugée ;

Par ce motif,
 Déclare l'appel non recevable, et, via l'article 34 de la loi précitée, condamne les appelants en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Audience du 21 juillet.

N° 26. — *Moebaui a Pupa v. (M^{me} Gibson) contre Tehei a Otaha t.*

La juridiction tahitienne est compétente à l'égard de la femme indigène mariée, par-devant l'officier de l'état civil français, d'un anglais, lorsqu'il s'agit de la convocation et de la défense de ses droits pécuniaires à la propriété d'immeubles dépendant de la succession de ses ascendants.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par *Moebaui a Pupa*, femme *Gibson*, d'une décision rendue, le 17 mai 1866, par le conseil du district de Matania, qui adjuge à *Tehei a Otaha t.* la propriété du lac *Vaiahia* ;

Sur la compétence :
 Considérant que *Moebaui a Pupa* s'est mariée, par-devant l'officier de l'état civil français, au sieur *A. Gibson*, sujet anglais ; que

par le fait de ce mariage, elle a suivi la condition de son mari, et qu'elle est ainsi devenue Anglaise ;
 Considérant que la Haute-Cour tahitienne n'est instituée que pour connaître des contestations relatives à la propriété territoriale entre *Tahitiens*, et qu'elle ne pourrait, par conséquent, sans excéder les limites de sa compétence, statuer sur ces contestations lorsque des Français ou des étrangers sont en cause ;

Mais considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens personnels à la femme *Gibson*, de droits acquis par elle antérieurement à son mariage, et à l'appui desquels elle n'aurait fourni aucun titre régulier de nature à être pris en considération par les tribunaux français ; qu'en ne lui permettant pas de faire valoir ces droits devant la juridiction tahitienne, qui admet tous les genres de preuves, on lui ôterait dans une véritable condition d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents ;

Retient la cause ;
 Sur le fond :

Considérant qu'il est établi au procès qu'*Otahi*, arrière-grand-père de *Moebaui a Pupa*, femme *Gibson*, était anciennement propriétaire de la partie du lac *Vaiahia* qui se trouve vers l'intérieur de l'île ;

Considérant que *Tahiti*, arrière-grand-père de *Tehei a Otaha*, était aussi propriétaire de la partie de ce même lac située du côté de la mer ;

Par ces motifs, met au néant la décision dont est appel ;

Emendant, dit que *Moebaui a Pupa*, femme *Gibson*, et *Tehei a Otaha* sont propriétaires, la première de la portion du lac *Vaiahia* ayant appartenu à *Tahiti*, le second de la portion ayant appartenu à *Tahiti* ;

Commets les tochits *Teritahi* à *Uva* et *Ota* à *Pifao* à l'effet d'opérer la délimitation et le bornage desdites parties de ce lac ;

Ordonne que le procès-verbal de ces opérations sera par eux déposé au greffe de la cour ;

Compense les dépens.

N° 27. — *Kereae a Pihapihi, femme Pofa, et Maratohia, femme Tupa, contre Maiahi a Tehei t. et Maiahi a Tehei t. et Maiahi a Tehei t.*

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par *Kereae a Pihapihi*, femme *Pofa*, et *Maratohia*, femme *Tupa*, d'une décision rendue, le 14 mai 1866, par le conseil du district de Matania, laquelle adjuge aux intimés la propriété des terres *Mourau* et *Aitara*, ainsi que celle des vallées *Fareaiti*, *Iriti*, *Tepatu* et *Tepaiti*, sises dans ledit district ;

En ce qui concerne la terre *Aitara* et les quatre vallées qui en dépendent :

Attendu qu'elles appartenaient anciennement à *Vaa t.*, ancêtre commun des intimés ;

En ce qui concerne la terre *Mourau* :

Attendu que cette terre est entrée dans la famille des intimés par le mariage de *Toimata v.*, qui en était la propriétaire, avec le même *Vaa t.* ;

En ce qui concerne la prescription :

Attendu qu'aux termes de l'article 79 de la loi du 30 novembre 1855, la possession acquiescente de la prescription doit être prouvée par trois lui-mêmes du district où la terre est située ;

Attendu que les appelantes n'ont pas administré cette preuve ;

Par ces motifs, met l'appel au néant, confirme la décision sus-visée ;

En conséquence, déclare les héritiers de *Vaa t.* et de *Toimata v.* propriétaires de la terre *Aitara*, des quatre vallées qui en dépendent, ainsi que de la terre *Mourau* ;

Condamne solidairement les appelantes en 50 fr. d'amende et aux dépens.

Audience du 25 juillet.

N° 28. — *Teatoua a Mahu t. contre Maruse a Maruse.*

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par *Teatoua a Mahu t.* d'une décision rendue, le 14 mai 1866, par le conseil du district de Paea, laquelle décision maintient l'inscription sur le registre public de la terre *Uaiahi* (n° 47) au nom de *Terivahiohio a Maruse*, ainsi que celle de la terre *Vaiahiohio* (n° 51) au nom de *Ahura a Maruse*, et déboute *Teatoua a Mahu t.* de ses prétentions à la propriété de ces terres ;

Donne acte à l'appelant de son désistement à l'égard de la terre *Uaiahi* ;

En ce qui concerne la terre *Vaiahiohio* :

Attendu que cette terre est inscrite au n° 51 sur le registre supplémentaire du district de Paea, lequel n'a pas été arrêté par la commission, et que l'inscription n'est pas datée ;

Qu'il n'est pas possible, par conséquent, de déterminer l'époque où elle a été faite et de la considérer comme définitive ;

Mais attendu que cette même terre a fait l'objet d'un jugement rendu la date du 4 juin 1847, confirmé par arrêt de la Cour des Tochits du 29 juillet suivant ;

Qu'ainsi ce jugement est devenu définitif et irrévocable ;

Attendu qu'il résulte de ce jugement que *Haavi* est le véritable propriétaire de la terre *Vaiahiohio* ;

Qu'il n'est pas contesté que *Ahura a Maruse* n'a été l'héritière de son oncle ;

Attendu qu'il est vrai que, dans le courant de l'année 1847, *Heiati*, oncle de l'appelant, a tenté de louer ladite terre à un résident français, le sieur *Lard*, mais que cette location n'a pas été conclue par suite d'opposition formée par divers indigènes, parmi lesquels se trouvait *Haavi*, et à la suite desquelles intervinrent les décisions judiciaires sus-relatées ;

